

Direction Immobilier et Logistique
Sous-Direction de l'Immobilier

PROJET
BAIL DE CHASSE

Entre les soussignés :

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016,

Propriétaire bailleur du droit de chasse, d'une part,

Et :

L'Amicale de chasse du Neuberg, représentée par sa présidente Madame Elisabeth WALTER domiciliée 41 rue du Hohbuhl à KIRCHBERG (68290),

Locataire de ce droit exclusif de chasse, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par bail du 13 mars 2015, un droit de chasse a été accordé par le Département du Haut-Rhin, propriétaire, à l'Amicale de chasse du Neuberg, locataire, sur le site de la Seewand à SEWEN. A la demande du locataire susnommé, les parties conviennent de résilier ce bail du 13 mars 2015, et de le remplacer par le présent bail.

Par le présent bail, le Département du Haut-Rhin loue au locataire, qui accepte, le droit exclusif de chasse sur sa propriété désignée ci-après, et dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 1.- Parcelles concernées par le bail

Le droit de chasse accordé par le présent bail porte sur le massif du Seewand, représenté sur le plan joint en annexe 1, cadastré comme suit :

Commune de SEWEN :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en ares
0A	0085	LEIMGRUTER	47,23
0A	0086	LEIMGRUTER	35,43
0A	0087	LEIMGRUTER	34,79
0A	0088	LEIMGRUTER	24,49
0A	0093	LEIMGRUTER	39,90
0A	0095	LEIMGRUTER	34,80
0A	0097	LEIMGRUTER	106,15
0A	0101	LEIMGRUTER	114,63
0A	0102	LEIMGRUTER	114,64
0A	0105	LINSENLAND	178,15
0A	0106	LINSENLAND	30,78
0A	0107	LINSENLAND	30,77
0A	0109	LINSENLAND	51,16
0A	0111	SEEWAND	137,70
0A	0112	LINSENLAND	105,03
0A	0114	LINSENLAND	120,30
0A	0116	LINSENLAND	59,80
0A	0117	LINSENLAND	59,85
0A	0118	LINSENLAND	243,60
0A	0132	SEEWAND	21,45
0A	0134	SEEWAND	133,20
0A	0136	SEEWAND	1959,85
0A	0147	SEEWAND	80,00
0A	0154	UNTERERGRATZEN	4114,00
0A	0224	NASSENMATTEN	32,75
0A	0225	NASENMATTEN	1,60
0A	0370	WUSTKOPF	314,03
		TOTAL :	8226,80

ARTICLE 2. – Durée du bail

Le bail est consenti à compter de sa signature. Il expire le 1^{er} février 2024.

Le présent bail n'ouvre pas droit à la reconduction du droit de chasse sous une forme préférentielle.

ARTICLE 3. – Paiement du loyer, des charges et des taxes

Le locataire s'engage à payer chaque année, par avance et avant le 1^{er} février de chaque année, le loyer du droit de chasse. Le loyer pour l'année 2016 s'élève à 19 € par ha, soit pour une superficie de 82,2680 hectares, un montant total de 1 563,09 €, payable à la signature du bail dans les caisses du Payeur Départemental du Haut-Rhin sur le compte du Département du Haut-Rhin.

Le montant de ce loyer est révisable annuellement, en proportion de la variation de l'indice départemental des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Les taxes et charges relatives au droit de chasse et à son exercice sont également à la charge du locataire.

ARTICLE 4. – Rendement de la chasse

Le rendement de la chasse n'étant pas garanti, aucune réduction sur le prix du loyer, ni aucune résiliation du présent bail ne pourront être obtenues, en cas de diminution du gibier pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas d'interdiction provisoire du droit de chasse par les autorités administratives.

ARTICLE 5. – Précisions sur les réglementations et les dispositions applicables aux forêts départementales

Les forêts départementales présentent des enjeux ordinaires en matière de production mais surtout des enjeux nettement plus importants, reconnus, en matière de biodiversité, d'accueil et de paysage. Elles comprennent une multitude de milieux naturels différents, dont plusieurs rares ou très intéressants pour la richesse biologique qu'elles renferment. En conséquence, le Département du Haut-Rhin souhaite que son domaine forestier fasse l'objet d'une gestion exemplaire avec les objectifs suivants :

- préserver ou conduire les peuplements vers un haut niveau de naturalité et les y maintenir de manière pérenne ;
- maintenir voire améliorer la qualité paysagère des massifs ;
- rétablir la biodiversité spécifique de ces forêts et leurs capacités d'accueil pour la faune sauvage ;
- conserver et mettre à disposition du public un patrimoine naturel riche et varié.

Ainsi, dans le cadre des objectifs de gestion assignés aux forêts départementales et retranscrits dans les plans d'aménagement forestiers, en application des engagements pris lors de la double certification PEFC et FSC, de la signature de la charte NATURA 2000, de la situation d'une partie de ces forêts en Zone d'Action Prioritaire (ZAP) « Hautes Vosges » et en site NATURA 2000 (ZPS), le Département du Haut-Rhin interdit totalement et toute l'année toute installation de nourrissage ou tout apport extérieur à but cynégétique (agrainage y compris kurrung, affouragement, pierre à sel, goudron de Norvège, culture à gibier, souilles, ainsi que tous produits agro-pharmaceutiques et attractifs chimiques du gibier) sur l'ensemble des lots de chasse.

L'objectif sylvicole est la régénération naturelle sans protection des Essences Objectifs définies dans les aménagements forestiers. La situation est actuellement insatisfaisante et l'objectif en termes d'évolution des populations de cerf, chamois et chevreuil est la diminution.

Si un observatoire forêt-gibier est en place dans le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) dont relève le lot, il est attendu du locataire du lot qu'il participe aux opérations de collecte de données pour suivre les indicateurs de changement écologique et mette en œuvre une gestion cynégétique permettant d'atteindre les objectifs définis au niveau de l'observatoire.

ARTICLE 6. – Cession et sous-location du droit de chasse

Toute cession ou sous-location du droit de chasse sur la totalité des surfaces définies à l'article 1^{er} du bail est interdite. En ce qui concerne le nombre de chasseurs susceptibles d'être admis sur un même lot de chasse, il conviendra de se référer aux clauses du Cahier des Charges des Chasses Communales pour la période du 2 février au 1^{er} février 2024, joint en annexe 2 du présent bail.

ARTICLE 7. – Travaux d'entretien et suivi scientifique

Le Département du Haut-Rhin se réserve le droit d'effectuer des travaux d'entretien, routiers et hydrauliques du milieu naturel sur les surfaces concernées, comme bon lui semble, sans que le locataire puisse revendiquer d'indemnité ou de réduction du loyer.

Par ailleurs, les travaux et le suivi du milieu naturel, même s'ils occasionnent une perturbation passagère dans l'exercice de la chasse, ne pourront pas donner lieu à une indemnisation ou une réclamation.

Le locataire sera cependant informé et associé autant que possible aux différentes opérations.

ARTICLE 8. – Demande de plan de chasse

La demande de plan de chasse auprès du Préfet sera effectuée directement par le Département du Haut-Rhin, après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés (locataires des lots de chasse, ONF, ONCFS, agriculteurs, ...).

ARTICLE 9. – Exploitation de la chasse

La chasse devra être pratiquée conformément à l'arrêté préfectoral n°2014183-0004 du 2 juillet 2014 arrêtant le Cahier des Charges Types des chasses communales pour la période du 02 février 2015 au 01 février 2024, joint en annexe 2, pour les articles concernant le Département du Haut-Rhin, à savoir les articles 22 à 28. De même, la chasse devra être pratiquée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013046-0009 du 15 février 2013 arrêtant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période 2013 à 2019, ainsi que toutes les lois et règlements en vigueur concernant la chasse.

Par ailleurs, le Département du Haut-Rhin définit les clauses particulières suivantes que le locataire devra impérativement respecter :

- 9.1. L'exercice de la chasse devra se faire en bonne entente avec l'ensemble des usagers du lot de chasse loué et de ses environs (les pêcheurs, les promeneurs, ainsi que les agriculteurs et riverains du lot concerné). Des manifestations pédestres, sportives, festives, pourront avoir lieu sur le lot, de même que des exercices militaires, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 9.2. L'installation de miradors (ou hauts-siège) est soumise à l'autorisation écrite préalable du Département du Haut-Rhin avec avis du service forestier (l'Office National des Forêts ou son éventuel successeur). Les équipements cynégétiques non fonctionnels devront être démontés. La signalisation des postes de battue et d'accès aux miradors sera soumise à autorisation écrite préalable du Département du Haut-Rhin après avis du service forestier. Aucun mirador ne devra être fermé à clé.
- 9.3. Toute installation ou tout apport extérieur à but cynégétique (agrainage y compris kurrung, affouragement, pierre à sel, goudron de Norvège, culture à gibier, souilles, ainsi que tous produits agro-pharmaceutiques et attractifs chimiques du gibier) sont interdits toute l'année. Seules des mesures spécifiques (kurrung exceptionnelle) pourront être mises en œuvre à des fins de destruction du gibier en cas de dégâts trop importants sur les propriétés voisines, après discussion et validation par le Département du Haut-Rhin, le gestionnaire du site et l'administration (la Direction Départementale des Territoires ou son éventuel successeur).
L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à l'autorisation écrite préalable du Département du Haut-Rhin après avis du service forestier.

- 9.4. Toute atteinte au couvert végétal en place, en particulier les peuplements arborés et arbustifs est proscrite.
- 9.5. La circulation motorisée est autorisée uniquement sur les chemins indiqués sur la carte ci-jointe en annexe 3. Cette circulation doit être limitée à la récupération des animaux tirés et aux actions de chasse (pas de circulation motorisée autorisée à des fins de « surveillance »). Le Département du Haut-Rhin remettra au locataire une carte de circulation par permissionnaire ou associé. Elle devra être apposée sur les véhicules et comporter l'immatriculation du véhicule. Les chemins forestiers ne devront pas être déneigés par le locataire.
- 9.6. La chasse se limitera aux espèces d'ongulés sauvages suivantes : Cerf, Chevreuil, Chamois et Sanglier.
- 9.7. La destruction par tirdes espèces dites nuisibles n'est pas déléguée au locataire, sauf pour le Sanglier, le Ragondin et le Rat musqué. Aucune action de piégeage ne sera autorisée sur le site, ceci afin d'assurer la sécurité des autres usagers du site et du public.
- 9.8. Le locataire est autorisé à chasser les dimanches et jours fériés en chasse individuelle, pendant toute la période d'ouverture de la chasse.
- 9.9. Au cours du bail, le Département du Haut-Rhin pourra demander au locataire de présenter par corps les chevreuils prélevés au gestionnaire des forêts, afin de vérifier la bonne réalisation du minimum du plan de chasse. Les modalités de ce contrôle seront précisées lors de l'éventuelle instauration de cette mesure.
- 9.10. Le locataire est autorisé à organiser une chasse collective (battue) une fois par mois en novembre, décembre et janvier, soit un dimanche soit un jour férié. Le calendrier des battues devra être communiqué au Département du Haut-Rhin, à l'Office National des Forêts (ONF) et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour le 1^{er} septembre de chaque année. En cas de modification de ce calendrier, ces derniers devront en être informés au plus tard une semaine à l'avance.

ARTICLE 10. – Suivi des clauses du bail

Les services concernés du Département du Haut-Rhin sont chargés du suivi et de la vérification de l'application des clauses du présent bail.

ARTICLE 11.- Clause résolutoire

En cas d'inexécution constatée d'une clause du présent bail par le locataire, la résiliation sera acquise de plein droit pour le Département du Haut-Rhin, sans formalité judiciaire ou indemnité quelconque, à l'échéance d'un délai de trois mois après envoi au locataire d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

ARTICLE 12.- Remise en état du site

A la fin du bail, le locataire s'engage à remettre le site en état et à le restituer dans l'état dans lequel il lui avait été confié, sur la base du relevé des équipements cynégétiques figurant sur le plan établi par le Département du Haut-Rhin joint en annexe 4, additionné des éventuelles autorisations d'aménagements ultérieurs à la signature du bail actuel.

ARTICLE 13. MENTION LEGALE D'INFORMATION

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du Département du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en 2004, le locataire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Direction du Patrimoine Immobilier du Département du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

Le locataire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Néanmoins, il est d'ores et déjà informé qu'en cas de suppression des données le concernant, cette action pourra avoir des conséquences sur les modalités d'exécution du bail.

Le présent bail est établi en double exemplaire.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Le locataire
La Présidente de l'Amicale de chasse du Neuberg

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

Elisabeth WALTER

Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin